FT copie labo.

Note Interne

15 JUIL. 1997

émetteur	destinataire
J. GOURMELON J.F. GUILBERT	
établissement : B.D'ARCY	LISTE DE DIFFUSION N° 1
date : 27/05/97	
réf. : JCB/PB/97252	
page :	

objet : **INCITATION AU DEPOT DE BREVETS**

Dans le cadre des actions visant à susciter et développer l'innovation au sein de l'entreprise, il a été jugé utile de réactualiser les dispositions d'incitation au dépôt de brevets par les salariés.

Vous trouverez dans la note ci-jointe les nouvelles dispositions, applicables à compter du 1er juillet 1997.

J. GOURMELON
Directeur du Personnel et
des Relations Humaines

J.F. GUILBERT
Directeur Technique Groupe

DISPOSITIONS D'INCITATION AU DEPOT DE BREVETS

Il est essentiel pour l'entreprise, de protéger par des brevets les inventions et innovations essentielles qu'elle réalise dans le cadre de ses développements.

Afin d'inciter à la prise de brevets pour les inventions réalisées par les salariés dans le cadre de leur contrat de travail, toute invention faisant l'objet d'une demande de brevet sera récompensée par différents types de gratification (A, B et C) dont les montants et conditions de versement sont précisées ci-dessous.

La gratification de type A sera versée au dépôt de la demande de brevet, celle de type B lors de l'extension à l'étranger, soit environ un an après la première.

Quant à la gratification de type C, elle ne concerne que certains brevets jugés particulièrement profitables pour l'entreprise. Elle est initialisée par la BU ou Direction concernée selon des critères prédéfinis et sera versée environ cinq ans après le dépôt de la demande initiale.

- **GRATIFICATION "A"**

* *Condition de versement* : au dépôt de la 1ère demande de brevet.

* *Montant* :
- 3000 FF par inventeur jusqu'à 2 co-inventeurs.
- S'il y a plus de 2 co-inventeurs, 6000 FF à diviser par le nombre de co-inventeurs.

- **GRATIFICATION "B"**

* *Condition de versement* : lorsque la 1ère demande est étendue territorialement à l'étranger (procédure européenne, nationale ou PCT).

* *Montant* :
- 5000 FF par inventeur jusqu'à 2 co-inventeurs.
- S'il y a plus de 2 co-inventeurs, 10 000 FF à diviser par le nombre de co-inventeurs.

Pour les deux types de gratifications A et B, le Service Propriété Industrielle (SPI) initialise la demande (cf. : document "Prime de brevet" joint en annexe) en temps opportun et s'assure, après aval des signataires habilités, que la gratification a bien été versée (en collaboration avec la Comptabilité paye).

- **GRATIFICATION "C"**

* *Condition de versement* : sur proposition motivée de la BU ou de la Direction concernée et sous réserve d'accomplissement du cumul des 3 conditions suivantes :

1. le brevet doit être délivré et sorti de la période d'opposition (9 mois après délivrance) sans qu'une quelconque opposition ne l'ait remis en cause ;
2. la technique brevetée doit être effectivement mise en application au moins dans un produit ou dans un processus de fabrication et, jugée économiquement rentable pour la société ;
3. la commercialisation du produit résultant doit être effective sur une période d'au moins 6 mois.

* *Montant* : situé dans une fourchette comprise entre 10 000 FF et 100 000 FF et fonction du "profit" généré par ladite invention. Le montant est déterminé et proposé par la Direction de la BU à la décision de la Direction Générale.

Pour le type de gratification "C", la Direction de la BU libelle le document "Prime de brevet" cadre "C Notification d'utilisation" et l'accompagne d'une note justificative, le tout étant adressé à la Direction Générale avec copie au SPI pour suivi. Le versement de la gratification du type C libérera définitivement MC de tout autre versement ultérieur

La prise d'effet de cette instruction est le 1er juillet 1997 sans effet rétroactif.

J. GOURMELON
Directeur du Personnel et
des Relations Humaines

J.F. GUILBERT
Directeur Technique Groupe